

non compris les dimanches ou fêtes d'obligation; et qu'il ne sera procédé par le Conseil Législatif sur aucun Bill privé de la nature de ceux ci-dessus mentionnés venant de l'Assemblée Législative, après le quarantième jour de la Session, non compris les dimanches et les fêtes d'obligation.

BILLS DE DIVORCE.

LIX.

Le Pétitionnaire donnera avis de son application.

Que toute personne faisant application pour un Bill de Divorce sera tenue de donner avis de son intention à cet effet, spécifiant la personne et la cause pour laquelle elle veut obtenir tel Divorce, par avertissement dans la Gazette Officielle, pendant six mois, et aussi pendant le même temps dans deux papiers-nouvelles, publiés dans le district où résidait ordinairement le dit requérant lors de la séparation, et s'il n'y a pas un deuxième papier-nouvelles publié dans tel district, alors dans un papier-nouvelles publié dans le district voisin, ou si aucun papier-nouvelles n'est publié dans tel district, alors dans deux papiers-nouvelles publiés dans le ou les districts voisins.

LX.

Comment les avis seront signifiés.

Que copie de tel avis, par écrit, sera signifiée à l'instance du requérant à la personne contre laquelle le Divorce est demandé, si sa résidence peut être connue, et la preuve sous serment de telle signification sera mise devant cette Chambre lors de la lecture de la pétition, ou de la tentative faite pour effectuer telle signification, pour la considération et la détermination ultérieures de cette Chambre.

LXI.

On filera une copie des procédures judiciaires.

Que toutes les fois que des procédures auront eu lieu dans une Cour de Justice avant la présentation de la pétition, on présentera à la Chambre, lors de la lecture de la pétition, une copie dûment certifiée des dites procédures jusqu'au jugement final.

LXII.

Serment requis au sujet des dommages obtenus.

Que toutes les fois qu'il aura été accordé des dommages à tel requérant, on produira la preuve sous serment, à la satisfaction de la Chambre, que ces dommages ont été préle-

vés et retenus, ou bien on exposera à la Chambre la raison de la négligence ou de l'impossibilité de les prélever en vertu d'un writ d'exécution, expliquant l'omission de manière à ce que l'excuse soit satisfaisante.

LXIII.

Que le Bill ne sera pas lu une seconde fois à moins qu'il ne se soit écoulé quatorze jours depuis la première lecture, et qu'il sera affiché un avis de la dite lecture sur les portes de cette Chambre pendant le dit intervalle, et que copies d'icelui et du Bill seront dûment servies à la partie contre laquelle l'on demande un Divorce, et que la preuve sous serment du dit service, sera produite à la barre de cette Chambre, avant de procéder à la seconde lecture, ou que l'on produira une preuve suffisante de l'impossibilité de se conformer au dit règlement.

Délai pour la 2me lecture et notification d'icelle.

LXIV.

Que la présence du Pétitionnaire sera requise à la barre de cette Chambre lors de la seconde lecture, pour qu'il ou qu'elle soit entendu par la Chambre généralement, ou relativement à la collusion ou connivence qui pourrait exister entre les parties pour obtenir la dite séparation, hormis que la Chambre juge à propos de les en dispenser.

Le Pétitionnaire comparaitra à la Barre.

LXV.

Qu'après la seconde lecture, les témoins à l'appui du Bill seront entendus à la barre de la Chambre, sous serment, les témoignages préliminaires se réduisant à prouver la célébration du mariage entre les deux parties, soit par des témoins présents au mariage, ou en prouvant d'une manière satisfaisante et irrécusable le certificat du ministre, ou autre personne qui a célébré le dit mariage.

Les témoins seront entendus à la Barre.

LXVI.

Que le Conseil du requérant, aussi bien que celui de la partie contre laquelle on demande un Divorce, pourront être entendus à la barre de cette Chambre, tant sur les témoignages rendus que sur les dispositions relatives au soutien futur de la femme, si la chose est jugée nécessaire.

Les Conseils seront entendus.

LXVII.

Que les témoins seront régulièrement notifiés d'être présents, en vertu d'une sommation qui émanera sous le sceau et de l'Orateur

Comment les témoins seront assignés.